COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE, DE L'ÉDUCATION ET DES MÉDIAS

Alliance parlementaire pour la bonne gouvernance et l'intégrité dans le sport

Mandat[1]

Durée : février 2025 – janvier 2027

1. Dans sa **Résolution 2199 (2018) « Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne »**, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (ci-après l'Assemblée) a appelé sa Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias à examiner la création d'une **Alliance parlementaire pour la bonne gouvernance et l'intégrité dans le sport (ci-après « l'Alliance »)**, en tant que plateforme d'échanges qui réunit des représentant·e·s des parlements nationaux et des instances parlementaires internationales.

2. Le mandat de l'Alliance a été adopté par la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias lors de sa réunion des 3 et 4 décembre 2024 et a été transmis au Bureau de l'Assemblée.

3. L'Alliance a été constituée lors de la partie de session de l'Assemblée de janvier 2025, sous les auspices de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, pour une première période de deux ans, du 1 février 2025 au 31 janvier 2027.

4. Un rapport d'activité sera soumis par l'Alliance au Bureau de l'Assemblée avant le 10 janvier 2026, en vue d'une décision sur la reconduction de l'Alliance pour une nouvelle période de 2 ans.

1. Mission et objectifs de l'Alliance

5. L'Alliance a pour mission de :

 h. Renforcer la capacité de l'Assemblée à traiter les questions sportives et à encourager une approche fondée sur des valeurs dans les politiques sportives nationales et dans la gouvernance du sport, tant au niveau national qu'international ;

 i. Appuyer le rôle des parlements nationaux dans la conception et la mise en œuvre des politiques dans le domaine du sport, en encourageant l'éthique sportive ainsi qu'une vision du sport en tant que facteur de lien social et vecteur de valeurs, y compris le respect des droits et libertés fondamentales et de la dignité humaine ;

 j. Promouvoir le droit au sport pour toutes et tous et à un sport sûr, sain et inclusif, et ancrer ce droit dans les législations nationales, les politiques publiques et les normes du mouvement sportif, en veillant à sa mise en œuvre effective en Europe et au-delà ;

 k. Œuvrer pour l'amélioration de la gouvernance sportive à tous les niveaux.

[1] Approuvé par le Bureau de l'Assemblée parlementaire lors de sa réunion du 31 janvier 2025.

6. Dans le cadre de sa mission, l'Alliance, sur la base des conventions du Conseil de l'Europe, des textes adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et des résolutions de l'Assemblée, poursuit les finalités spécifiques suivantes :

a. L'intégration dans les politiques sportives nationales et dans la gouvernance du sport des normes éthiques les plus élevées, tant au niveau national qu'international ;

b. La promotion et la protection efficace des droits humains dans et à travers le sport, et en particulier la lutte contre la violence et les abus sexuels dans le sport, ainsi que la promotion de l'égalité des genres et de l'inclusion dans le sport à tous les niveaux et par le sport dans la société.

2. Composition de l'Alliance

7. L'Alliance est composée de :

a. Au titre des 46 États membres du Conseil de l'Europe :

- un·e parlementaire pour chaque parlement monocaméral, et un·e pour chaque chambre pour les parlements bicaméraux, désigné·e·s par le parlement national ou la chambre respectivement, qu'ils ou elles soient ou non membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- un·e parlementaire désigné·e par sa délégation parlementaire auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe parmi ses membres.

b. Au titre des parlements disposant du statut d'Observateur ou de Partenaire pour la Démocratie avec l'Assemblée : un·e parlementaire pour chaque parlement monocaméral, et un·e pour chaque chambre pour les parlements bicaméraux, désigné·e·s par le parlement national ou la chambre respectivement ;

c. Le Président ou la Présidente sortante de l'Assemblée et le ou la Rapporteur·e général·e sur la gouvernance et l'éthique dans le sport, en tant que membres de droit de l'Alliance ;

d. Un·e membre désigné·e par chaque groupe politique de l'Assemblée ;

e. Un·e membre désigné·e par les commissions de l'Assemblée suivantes :
- Commission des questions politiques et démocratie,
- Commission des questions juridiques et des droits de l'homme,
- Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable,
- Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées,
- Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias,
- Commission sur l'égalité et la non-discrimination ;

f. Deux membres désigné·e·s par le Parlement européen ;

g. Deux membres désigné·e·s par l'Union Interparlementaire.

8. Peuvent participer aux travaux de l'Alliance en tant que membres associé·e·s deux membres désigné·e·s par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, l'un·e au titre de la Chambre des pouvoirs locaux, l'autre au titre de la Chambre des régions.

9. Peuvent participer aux travaux de l'Alliance, et y désigner à cet effet un·e représentant·e chacun, les partenaires institutionnels suivant :

- le Comité de direction de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe,
- le Comité consultatif de l'APES,
- la Conférence des Organisations internationales non-gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe,
- le Comité international olympique (CIO),
- les Comités olympiques européens (EOC),
- le Comité International Paralympique (IPC),
- le Comité paralympique européen (EPC),
- les organisations ou fédérations sportives ayant signé un protocole d'accord avec le Conseil de l'Europe[2] ;
- Play the Game.

[2] A la date d'adoption du mandat, deux organisations sportives ont signé un protocole d'accord avec le Conseil de l'Europe : la FIFA et l'UEFA.

10. D'autres organisations ou fédérations sportives, les plateformes multipartites pertinentes qui traitent des questions d'intégrité sportive, de lutte contre la corruption ou de droits humains (par exemple, le *Partenariat international contre la corruption dans le sport* - IPACS, ou le *Réseau de Magistrat·es / Procureur·es Responsables du Sport* - MARS) et les autres groupes de parties prenantes (par exemple, les médias, les industries du sport, les entreprises qui sponsorisent le sport, les établissements universitaires, etc.) susceptibles d'améliorer la portée et l'impact des travaux de l'Alliance, pourront être associés sur une base *ad hoc*, en fonction des questions traitées.

11. Les partenaires qui seront invités et souhaiteront participer sur une base *ad hoc* aux actions de l'Alliance devront s'engager à se conformer aux valeurs du Conseil de l'Europe.

3. Méthodes de travail

12. Aux termes de l'application du Règlement de l'Assemblée, l'Alliance est assimilée à une sous-commission de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias. Chaque membre de cette commission a le droit d'assister aux réunions de l'Alliance.

13. Ne sont pas applicables à l'Alliance les dispositions suivantes du Règlement de l'Assemblée :

a. Article 49.3, concernant la limite au nombre de sous-commissions permanentes émanant d'une même commission ;

b. Article 49.6, concernant le nombre maximum de membres d'une sous-commission, ainsi que la limite au nombre de sous-commissions auxquelles les membres d'une commission peuvent appartenir.

14. L'Alliance peut tenir ses réunions à l'occasion des parties de session de l'Assemblée, des réunions hors Strasbourg de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, ou en marge de conférences ou d'événements internationaux qu'elle organise ou auxquels elle est invitée.

15. Les langues de travail de l'Alliance sont le français et l'anglais. L'utilisation d'autres langues peut être prévue pour des réunions ou évènements spécifiques, sous réserve que les coûts supplémentaires ne soient pas à la charge du budget de l'Assemblée.

16. L'Alliance élit, lors de sa première réunion, parmi ces membres qui sont membres de l'Assemblée, son ou sa Président·e et un·e Vice-Président·e, qui composent le Bureau pour la première période de deux ans. Les deux membres du Bureau ne peuvent pas appartenir au même Parlement. Lors de l'élection du Bureau, chaque parlement représenté dispose de deux voix au maximum ; le cas échéant, la délégation nationale concernée indiquera les membres ayant le droit de vote. Par dérogation au Règlement de l'Assemblée, l'Alliance renouvelle son Bureau tous les deux ans, lors de sa première réunion de la nouvelle période bisannuelle. Si un·e membre de son Bureau cesse ou doit quitter ses fonctions avant le terme du mandat, l'Alliance procède à des nouvelles élections pour le ou la remplacer jusqu'au terme de la période biannuelle en cours.

17. La liste des membres, des membres associé·e·s et des représentant·e·s des partenaires institutionnels de l'Alliance est mise à jour chaque année lors de la première partie de session de l'Assemblée. Dès mises à jour ultérieures peuvent survenir en cours d'année. L'appartenance à l'Alliance n'est pas renouvelée automatiquement et doit être confirmée au début de chaque année.

18. L'Alliance adopte son programme de travail pour l'année 2025 lors de sa première réunion. Le programme de chaque année suivante est adopté au plus tard lors de la quatrième partie de session de l'Assemblée dans l'année en cours. Lors de ce vote, ainsi qu'à l'occasion de tout vote formel requis pour la mise en œuvre du programme de travail, chaque parlement représenté dispose de deux voix au maximum ; le cas échéant, la délégation nationale concernée indiquera les membres ayant le droit de vote.

19. L'Alliance facilite la synergie et la cohérence entre l'action de l'Assemblée et les travaux du secteur intergouvernemental du Conseil de l'Europe, et notamment de l'APES, en matière de sport.

20. L'Alliance développe des formes de coopérations appropriées avec les parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe. Elle peut coopérer avec des parlementaires et parlements en dehors d'Europe, ainsi qu'avec les réseaux parlementaires et les assemblées parlementaires internationales qui développent des actions dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'intégrité du sport, ainsi que dans la promotion des droits humains dans le sport et par le sport.

21. Pour atteindre ses objectifs, l'Alliance vise, entre autres, par son action à :

d. Sensibiliser les parlementaires sur leur rôle au sein de leur assemblée respective lorsqu'il s'agit de l'orientation, du contenu et du financement des politiques sportives ainsi que de l'adoption des textes législatifs impactant l'accès aux pratiques sportives et le développement du sport professionnel amateur et loisir ;

e. Informer les parlementaires des normes et mécanismes de contrôle en matière de sport et droits humains qui existent au sein du Conseil de l'Europe et dans les autres enceintes pertinentes ;

f. Améliorer l'interaction entre les parlementaires et les représentant·e·s du mouvement sportif au niveau international et national, afin d'œuvrer ensemble pour la promotion et une meilleure protection du droit à un sport sûr, sain et inclusif.

22. L'Assemblée soutient l'Alliance en assurant la possibilité pour celle-ci de se réunir au moins trois fois par an, à l'occasion des parties de session ou des réunions hors Strasbourg de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias.

23. L'Alliance pourra tenir des réunions supplémentaires, y compris de réunions en marge de conférences ou d'événements internationaux qu'elle organise ou auxquels elle est invitée, sous réserve que les coûts afférents à ces réunions soient couverts par des contributions volontaires des États membres ou que leur prise en charge par le budget de l'Assemblée soit autorisée par la Secrétaire général·e de l'Assemblée. Les réunions de l'Alliance hors Strasbourg, Paris ou Bruxelles sont soumises à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée.

24. Dans ses relations avec les parlements et les partenaires, l'Alliance est représentée par son ou sa Président·e, et/ou son ou sa Vice-Président·e. Leurs déplacements institutionnels au titre de l'Alliance sont en principe à la charge des leurs parlements respectifs. L'Assemblée prendra néanmoins à charge jusqu'à deux déplacements institutionnels par année budgétaire, sous réserve de la disponibilité de fonds.

25. Les coûts de participation des membres, des membres associé·e·s, des représentant·e·s des partenaires institutionnels et d'autres participant·e·s aux réunions de l'Alliance sont à la charge des parlements, institutions, organismes et partenaires représentés.

26. Les projets de l'Alliance sont financés par des contributions volontaires des États membres.